



ELUS FORESTIERS ET CHASSEURS : UN PARTENARIAT NECESSAIRE A LA BONNE GESTION DES FORETS COMMUNALES

Le Régime forestier garantit, pour les forêts publiques, une gestion durable et multifonctionnelle. Pour sa contribution à la biodiversité, et à la fonction sociale de la forêt, la faune sauvage a toute sa place dans cette gestion.

Il est essentiel de conserver une forêt permettant de répondre aux objectifs du propriétaire et aux enjeux socio-économiques forestiers. En parallèle, il est important d'offrir un milieu adapté à la vie des animaux sauvages.

Propriétaires forestiers, gestionnaires et chasseurs doivent donc chercher à maintenir ou restaurer l'équilibre sylvo-cynégétique, c'est-à-dire à réguler le niveau des populations de gibier de façon à ce qu'il ne compromette pas l'avenir des peuplements.

Le cycle forestier se déroulant à l'échelle du siècle, alors que celui d'une population de grand gibier est déterminé sur quelques années, la chasse est le principal moyen de réguler le nombre d'animaux afin d'assurer la gestion durable des forêts.

Ce document rappelle quels sont les principaux enjeux liés à la gestion de la faune sauvage, et en particulier à la gestion du grand gibier en forêt. Il précise aussi comment la chasse est organisée en Franche-Comté où tous les départements sont à ACCA obligatoire.



REGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE

avec le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
L'Europe investit dans les zones rurales.



1. Gestion durable et multifonctionnelle des forêts

Gestion multifonctionnelle

En France, les forêts doivent concilier trois fonctions :

- La fonction économique : **production de bois** ;
- La fonction environnementale : **protection des espèces** végétales et animales, des sols, des ressources en eau... ;
- La fonction sociale : **accueil** des promeneurs, des chasseurs...

La **gestion des peuplements forestiers** prend donc en compte la gestion de la **faune sauvage** en générale, la gestion de la **chasse** et la protection de la **biodiversité**. Avec un taux de boisement régional de 36 % et les forêts publiques qui comptent pour 40 % des forêts de Bourgogne Franche-Comté, **les élus de communes forestières ont un rôle important à jouer dans la préservation des milieux forestiers**.

Il s'agit de trouver un juste équilibre entre ces trois fonctions en conciliant au mieux les attentes des différents usages des espaces forestiers.

Biodiversité

La biodiversité, c'est le tissu vivant de notre planète. Cela recouvre **l'ensemble des milieux naturels et des formes de vie** (plantes, animaux, champignons, bactéries...) ainsi que toutes les **relations et interactions** qui existent, d'une part, entre les organismes vivants eux-mêmes, d'autre part, entre ces organismes et leurs milieux de vie.

La notion même de biodiversité est complexe, car elle comprend trois niveaux interdépendants :

- la **diversité des milieux de vie** à toutes les échelles : des océans, prairies, forêts... au contenu des cellules (pensons aux parasites qui peuvent y vivre) en passant par la mare au fond de son jardin ou les espaces végétalisés en ville ;
- la **diversité des espèces** (y compris l'espèce humaine) qui vivent dans ces milieux, qui sont en relation les unes avec les autres (prédation, coopération...) et avec leurs milieux de vie ;
- la **diversité des individus** au sein de chaque espèce : autrement dit, nous sommes tous différents ! Les scientifiques parlent de diversité génétique pour ce troisième niveau.

La forêt : un milieu complexe

Par la biodiversité qu'elle abrite et les attentes qu'elle génère, la forêt est un milieu complexe, et la gestion qui lui est appliquée vise à atteindre un **équilibre subtil entre toutes les fonctions** qu'elle assure.

De nombreux éléments « extérieurs » sont susceptibles de perturber ce milieu et son équilibre. A titre d'exemple, on peut citer les conditions météorologiques et les événements climatiques, les engins qui y circulent, les parasites (champignons, insectes...), les changements climatiques...

La faune sauvage fait partie des causes de perturbations possibles. La faune a toujours un impact sur le milieu qu'elle occupe. Ces impacts sont plus ou moins importants selon le nombre d'individus présents dans un espace donné.

Le **propriétaire forestier**, dans un souci de **préservation de son patrimoine**, doit donc **surveiller l'impact de la faune sauvage sur les peuplements** afin de s'assurer que leur avenir n'est pas compromis par la pression cynégétique. **Si les impacts deviennent trop importants, c'est que l'équilibre sylvo-cynégétique risque d'être rompu** et qu'il faut intervenir pour réguler les populations.

2. Loi Verdeille, ACCA obligatoire et organisation de la chasse...

Définition de la chasse

L'article L.420-3 du Code de l'Environnement définit ce qu'est la chasse : « **constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci** ».

L'organisation de la chasse en France est régie par le code de l'environnement (articles L421-1 à 421-19 pour la partie législative et articles R 421-1 à R421-53 pour la partie réglementaire).

Au-delà des textes nationaux qui encadrent la pratique de la chasse, chaque Fédération départementale des chasseurs doit élaborer un **Schéma Départemental de Gestion Cynégétique** (SDGC). Approuvé par le Préfet, il s'impose aux chasseurs et définit les objectifs et mesures propres à chaque département.

Loi Verdeille et départements à ACCA obligatoires :

Le constat de l'effet négatif du **morcellement foncier** sur **l'efficacité de la gestion cynégétique** a abouti à l'élaboration de cette loi du 10 juillet 1964. Elle avait pour objectifs le maintien d'une **chasse populaire**, la mise en œuvre d'une bonne gestion cynégétique et une rationalisation administrative.

Cette loi a créé les **Associations communales de chasse agréées (ACCA)**. Elle les a rendus obligatoires dans certains départements (c'est le cas des 4 départements de Franche-Comté), et possible dans les autres.

Les ACCA (ou AICA)

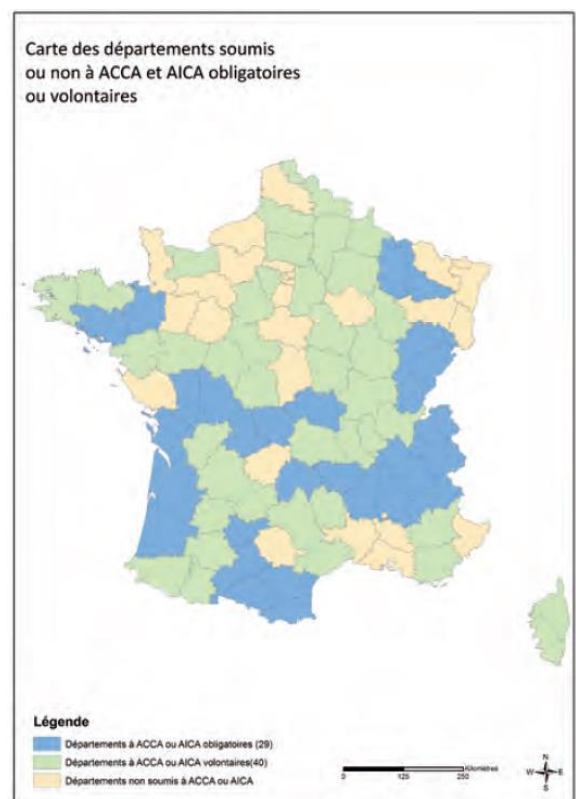
Les Associations Communales (ou Intercommunales) de Chasse Agréées sont obligatoires en Franche-Comté. Il n'y a qu'une ACCA par commune et ses membres sont principalement des résidents. Il est cependant à noter que, dans le cas de fusion de communes, les ACCA préexistantes peuvent être maintenues.

L'article L422-10 du code de l'environnement précise que **la totalité du territoire communal est soumis à l'action de l'ACCA**, à l'exception des terrains situés à moins de 150m d'une habitation, et des terrains clôturés. La loi stipule cependant que

« **Nul n'a la faculté de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire** ou de ses ayants droit. ». Elle donne donc la possibilité aux propriétaires de faire opposition à l'action de l'ACCA sur ses terrains :

- Il peut le faire pour **se réserver le droit de chasse si la surface d'un seul tenant de son terrain est supérieure un seuil** défini par le préfet de département (pour les territoires forestiers, il est fixé à 30 ha pour la Haute-Saône et à 40 ha pour le Doubs, le Jura et le Territoire de Belfort). Il peut alors louer son droit de chasse, à l'ACCA ou à d'autres chasseurs.
- S'il ne satisfait pas aux conditions de surface, il peut également **faire opposition au titre de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse**.

Le Maire (comme tout propriétaire) est membre de droit de l'ACCA dès lors que la commune intègre une parcelle à chasser dans l'ACCA. Il peut donc prendre part aux discussions pour l'élaboration de la demande de



plan de chasse, la fixation des dates de battue, la délimitation des réserves de chasse, l'élaboration du règlement intérieur...

Instances décisionnelles :

Au niveau national :

C'est le **Ministère en charge de l'environnement** qui assure la tutelle de la Chasse. Pour cela, il s'appuie principalement sur ses services.

Un **conseil national de la chasse et de la faune sauvage** a également été mis en place. Ce conseil est consulté par le ministre pour donner un avis sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels par exemple...

Les textes qui régissent l'organisation de la chasse au niveau national sont le code de l'environnement, le code rural, les arrêtés ministériels...

Au niveau départemental :

Les **Préfets Départementaux** interviennent, entre autres, en arrêtant les périodes de chasse, en classant nuisibles certaines espèces, en arrêtant les plans de chasse et en validant le Schéma départemental de gestion Cynégétique. Pour cela, ils s'appuient sur plusieurs structures dont principalement la Direction Départementale des Territoires.

Les décisions avec l'ensemble des partenaires se prennent en **Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage**, présidée par le Préfet. Il s'agit d'une commission administrative qui a pour objet de donner un avis sur les moyens propres à préserver la faune sauvage et ses habitats, et à favoriser la gestion du capital cynégétique et de la faune sauvage, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers.

L'Association Départementale des Communes forestières et l'Office National des Forêts sont présents au sein de cette Commission. Y siègent également:

La **Chambre d'Agriculture** qui représente les intérêts des agriculteurs ;

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), un établissement public dont les missions principales sont :

- la surveillance des territoires et police de l'environnement et de la chasse ;
- les études et recherches sur la faune sauvage et ses habitats ;
- l'appui technique et conseil aux administrations, collectivités, gestionnaires... ;
- l'évolution de la pratique de la chasse ;
- l'organisation et délivrance de l'examen du permis de chasser.

La **Fédération Départementales des Chasseurs** (FDC) dont ses rôles sont :

- la prévention et l'indemnisation des dégâts du gibier ;
- la représentation et défenses des intérêts des chasseurs ;
- la surveillance des pratiques et la préparation à l'examen du permis de chasser.

Le **Centre régional de la Propriété Forestière** et **Syndicat des propriétaires privés** qui représentent la propriété forestière privée.

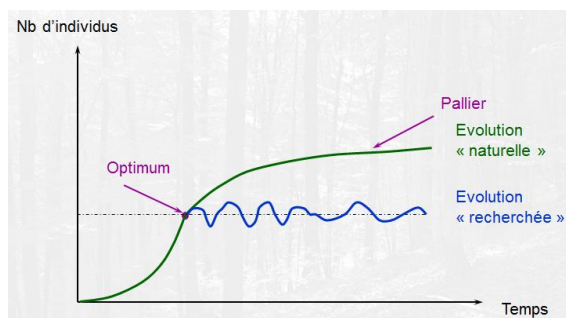
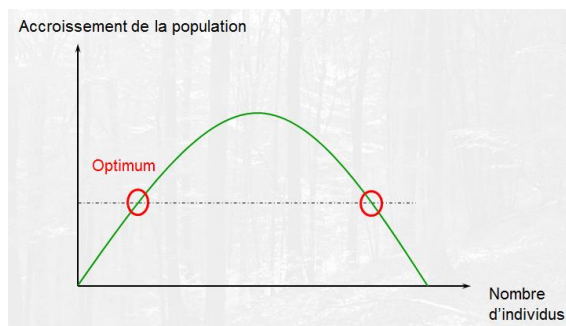
Les **lieutenants de louveteries** sont des fonctionnaires bénévoles nommés par le Préfet pour assurer une mission de service public qui comprend l'exécution des battues administratives, la destruction des animaux nuisibles, ils sont également des agents assermentés qui peuvent constater les infractions à la police de chasse.

3. Gestion de l'équilibre faune flore : un partenariat nécessaire entre propriétaires, gestionnaires et chasseurs

Équilibre sylvo-cynégétique

L'évolution d'une population est liée à deux principaux facteurs que sont les taux de natalité et de mortalité. Une population animale se caractérise par : ses effectifs, sa densité, sa pyramide des âges et son rapport sexes ou proportion mâle/femelle. Ainsi une population connaît tout d'abord une phase de croissance importante qui s'infléchit par la suite avant d'atteindre un niveau d'équilibre. Ce pallier est en lien avec la **capacité du milieu à satisfaire les besoins de la population**. Cette capacité résulte principalement de la **quantité, de la qualité et de l'accessibilité des ressources alimentaires**.

Selon l'article L425-4, du code de l'Environnement, « **l'équilibre agro-sylvo-cynégétique** consiste à rendre **compatibles**, d'une part, la **présence durable d'une faune sauvage** riche et variée, et d'autre part, la **pérennité et la rentabilité économique des activités** agricoles et sylvicoles. [...] L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la **régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire**, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis [dans le code forestier] ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois ».



Les risques liés à un déséquilibre forêt gibier

En cas de **déséquilibre forêt gibier**, les **incidences sont multiples** et portent sur différents champs :

- **Le milieu forestier**, avec :
 - une régénération qui peut être retardée voire compromise ;
 - des surcoûts liés à la mise en place d'une protection des semis et des plants (de l'ordre de 2 000 €/ha) ;
 - une remise en cause des objectifs de production de bois de qualité et une dépréciation des bois ;
 - des inversions d'essences au profit d'essences économiquement moins intéressantes et/ou écologiquement moins adaptées ;
 - l'appauvrissement de la composition en essences des forêts, diminuant leur résilience au changement climatique.
- **La filière économique** avec des risques à court terme de diminution de volume et de la qualité des bois disponibles à la récolte, et donc une incidence sur l'approvisionnement des scieries et de leur maintien.
- **Le milieu agricole**, en particulier pour ce qui concerne les excès de sanglier.
- **La santé** : Des risques de contamination avec les élevages proches des forêts existent. En effet, les surdensités des populations de grande faune entraînent un déséquilibre avec leur milieu et un affaiblissement de l'état physiologique des animaux, plus sensibles dès lors aux maladies.
- **La sécurité routière et ferroviaire** : Le nombre d'accidents dus à des collisions avec le gibier peut augmenter.

Gestion de l'équilibre sylvo-cynégétique

Pour maintenir ou restaurer l'équilibre forêt gibier, il existe des leviers principaux : les actions qui visent à protéger le milieu, et les actions qui visent à réguler les niveaux de population. Le succès du maintien ou du retour à **l'équilibre résulte donc d'un travail partenarial entre propriétaire, gestionnaire et chasseur**.

- **Les actions sur les populations :**

Les actions visant à prélever des animaux pour réduire la taille des populations est le premier levier et le plus efficace pour gérer l'équilibre sylvo-cynégétique. Selon le classement des espèces (protégées, chassables, susceptibles d'occasionner des dégâts), différentes dispositions peuvent s'appliquer.

La destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

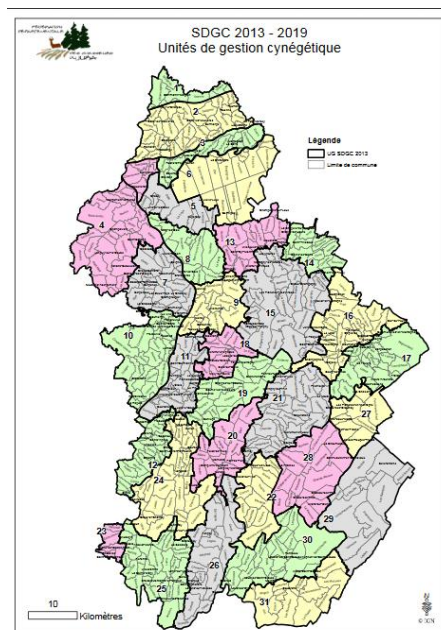
elles peuvent être abattues pendant des périodes où la chasse est normalement interdite, sous conditions et après l'obtention d'autorisations spécifiques. A défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, c'est le Maire qui est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et du Préfet, de prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Le piégeage est le moyen le plus souvent utilisé. Une battue administrative peut aussi être décidée par le Maire ou sur l'ordre du Préfet (dans ce cas, la battue peut concerner des animaux soumis à plan de chasse). Les battues sont organisées sous la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Le plan de chasse : Institué en 1963, cet outil était à l'origine destiné au développement des populations de gibier qui étaient en déclin. Aujourd'hui, il est utilisé comme un outil de régulation des populations pour garantir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Une demande de plan de chasse doit être adressée annuellement par le détenteur du droit de chasse au président de la Fédération Départementale des Chasseurs et au représentant de l'ONF pour les forêts bénéficiant du régime forestier. Les demandes sont transmises à la DDT, puis au Préfet. La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) propose au Préfet les effectifs de gibiers susceptibles d'être prélevés selon les territoires. Le Préfet arrête alors les plans de chasse individuels qui sont notifiés à chaque pétitionnaire.

Les élus peuvent intervenir à plusieurs moments dans le choix des attributions :

- directement auprès des chasseurs lors des demandes de plan de chasse formulées par l'ACCA ;
- par le dépôt d'une demande de plan de chasse :
 - demande de plan de chasse parallèle en cas de désaccord avec le demande de l'ACCA si la commune apporte son droit de chasse à celle-ci
 - demande de plan de chasse si la commune a récupéré son droit de chasse et à précisé dans le bail qu'elle ne délèguait pas le plan de chasse au locataire ;
- par l'intermédiaire des représentants des communes forestières ;
- en écrivant directement au Préfet de Département.

Le plan de chasse est une pièce essentielle du dispositif de maîtrise des populations de gibier, il n'a de sens que s'il est effectivement réalisé.



Découpage du département du Jura en unités de gestion cynégétique pour faciliter la gestion du gibier – source : Schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019

- **les actions sur le milieu :**

Lorsque la pression du gibier est trop importante, **propriétaires et gestionnaires peuvent être forcés d'adapter la gestion forestière**. Il existe quelques outils sylvicoles visant à atténuer la sensibilité des peuplements forestiers aux impacts du gibier. Mais attention, si le gibier n'est pas régulé en parallèle, le seul effet pourra être d'augmenter la densité en animaux.

L'installation du recrû : Des plants (ou semis) dégagés constituent une cible pour le gibier alors qu'ils doivent permettre le renouvellement du peuplement. La **végétation spontanée (ou recrû) peut devenir un allié** : elle assure une **protection physique contre les dégâts**, elle constitue une **ressource alimentaire** et elle participe à la création d'une « ambiance forestière ». En contrepartie, il est nécessaire de maîtriser ce recrû pour qu'il ne concurrence pas les futurs arbres.

Les cloisonnements sylvicoles : ils ne sont pas mis en place pour répondre à des objectifs cynégétiques, mais ils ont un impact sur le gibier et la pratique de la chasse. Par définition, ils constituent des **axes de pénétration dans les peuplements forestiers**. Ils peuvent jouer le rôle de couloirs de traque, d'observation et de tir. Les cloisonnements favorisent aussi la **présence d'herbacées et de semi-ligneux**, et ils multiplient les **lisières à l'intérieur des forêts**.

La mise en place de protections : elle peut être envisagée soit de façon globale par l'installation de grillages fixes ou temporaires (clôture en métal ou en bois installée en périphérie), soit par la mise en place de protections individuelles (répulsifs, tubes de protection...). Ces techniques permettent de lutter assez efficacement contre les problèmes d'abrutissement ou d'écorçage quand les populations sont trop importantes pour garantir une gestion durable. Cependant, **elles représentent un surcoût non négligeable pour le propriétaire** et ne permettent généralement pas « la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiquement satisfaisantes pour le propriétaire ». A titre d'exemple, le coût d'un engrillagement est de l'ordre de 10 à 15 € HT par mètre linéaire, celui des protections individuelles de 2 à 3 € HT par plants.

4. Leviers d'action pour les élus de communes forestières

Partenariat avec le gestionnaire (ONF)

En tant que gestionnaire des forêts publiques, l'ONF a en charge l'élaboration des **aménagement forestiers** qui prévoient toutes les interventions à mener à long terme pour garantir la gestion durable et multifonctionnelle. Le **document d'aménagement intègre notamment la gestion de la faune sauvage**.

Le **chapitre VI de la charte de la forêt communale** est consacré à la gestion de la faune sauvage, de la chasse et de la pêche. Les techniciens de l'ONF et d'autres agents sont assermentés selon le Code de l'Environnement, le Code Forestier et le Code Rural pour surveiller l'application des règlements et des lois qui régissent l'exercice de la chasse.

L'ONF porte attention à l'équilibre forêt-gibier, et **les avis sur les plans de chasse qu'il donne lors des commissions d'attribution visent au maintien de cet équilibre**, ou à son rétablissement lorsqu'il est compromis par une surabondance de gibier.

Les élus des Communes forestières, avec l'appui du technicien forestier territorial, assurent une surveillance du niveau de pression cynégétique et la réalisation des plans de chasse. **Si cette pression est trop forte ils documentent les impacts constatés et alertent les acteurs compétents** (Président de l'ACCA, Préfet, Fédération départementale des chasseurs, réseau des Communes forestières...)

Lorsque c'est nécessaire, la commune et le technicien forestier recherchent les moyens sylvicoles de réduire les impacts du gibier sur les peuplements forestiers (**Cf. partie précédente**)



Partenariat avec les chasseurs

Dans les départements à ACCA obligatoire, la commune propriétaire de forêt peut se trouver dans deux situations différentes : soit son terrain a été apporté par défaut à l'ACCA, soit elle s'est réservé le droit de chasse. Dans ces deux cas, les moyens d'action pour les élus sont différents.

- **Cas de la commune apportant son terrain à l'ACCA :**

Comme tout propriétaire apportant au moins une parcelle au territoire de chasse de l'ACCA, la commune en est membre de droit. En tant que non chasseur, elle n'est pas redevable de la cotisation annuelle ni tenu de couvrir le déficit éventuel.

Ce statut de membre de droit lui permet d'intervenir pour influencer sur l'action de l'ACCA sur son territoire. Les élus peuvent par exemple :

- Participer à l'Assemblée générale et prendre part aux débats (ils peuvent par exemple influencer sur le règlement de chasse de l'ACCA, le niveau des demandes de plans de chasse...) ;
- Demander à ce que la demande annuelle de plan de chasse lui soit communiqué ;
- Déposer une demande de plan de chasse parallèle s'il est en désaccord celle de l'ACCA ;
- S'opposer à l'action de l'ACCA sur les terrains appartenant à la commune, par exemple s'il considère qu'elle ne permet pas de gérer correctement l'équilibre sylvo-cynégétique.

- **Cas de la commune ayant récupéré son droit de chasse :**

Récupérer son droit de chasse permet au propriétaire de disposer de plus de marge de manœuvre pour maîtriser la gestion cynégétique sur ses terrains. En tant que détenteur du droit de chasse, doit adhérer à la Fédération départementale de chasse et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les communes ayant récupéré leur droit de chasse bénéficie d'un accompagnement renforcé de l'ONF dans le cadre du Régime forestier

Elle peut notamment louer la chasse (à l'ACCA ou à une autre organisation). Dans ce cas, un bail de chasse est établi. Par exemple, il peut contenir une clause prévoyant sa résiliation en cas du non réalisation du minimum de plan de chasse.

La commune peut également se réserver la possibilité de demander le plan de chasse.

Indemnisation des dégâts forestiers

Un décret de 2008 et relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles met en place deux régimes d'indemnisation qui ne peuvent être cumulés sur une même parcelle :

- un régime de prise en charge de tout ou partie des dépenses de protection,
- un régime d'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier.

La prise en charge des indemnités revient aux bénéficiaires du droit de chasse qui n'ont pas prélevé le nombre minimum d'animaux attribués au titre du plan de chasse lors de la saison cynégétique précédente.

Les communes pouvant prétendre à ces indemnités doivent remplir plusieurs critères cumulatifs :

- Posséder des forêts gérées conformément à un document d'aménagement
- Incorporer des terrains dans le territoire de chasse d'une ACCA. C'est le cas de la plupart des forêts communales en Franche-Comté
- Prouver que l'équilibre sylvo-cynégétique est susceptible d'être fortement perturbé, soit en raison de dégâts sylvicoles constatés, soit en raison de la densité de grand gibier.
- Prouver que les dégâts constatés ont été réalisés par du gibier soumis au plan de chasse.
- Démontrer que le seuil minimal de prélèvement n'a pas été atteint.

En pratique, depuis 2008, aucun dossier d'indemnisation des dégâts forestiers n'a abouti en France.

Dossier réalisé en 2017 par l'Union régionale des communes forestières de Bourgogne Franche-Comté

Maison de la Forêt et du Bois – 20 rue François Villon – 25041 BESANÇON Cedex – Tél / Fax : 03.81.41.26.44
bourgognefranchecomte@communesforestieres.org